



Charte RSE

Fournisseurs et Sous-traitants



Sommaire

Préambule	Page 03
L'éthique des affaires	Page 05
Le respect des normes du travail et des droits de l'homme	Page 08
Protection de la santé et de la sécurité	Page 12
Protection de l'environnement	Page 14

Préambule

Leader français et acteur mondial, le groupe Prodways s'est développé sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'impression 3D et de la fabrication digitale.

En intégrant au cœur de notre savoir-faire des logiciels, la conception et le développement de machines multi-technologies et de matières, les services d'impression 3D et des solutions intégrées médicales, nous proposons à nos clients une offre complète et innovante depuis la conception de leurs projets jusqu'à la fabrication de leurs pièces.



Le groupe Prodways s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) et travaille quotidiennement pour intégrer au mieux la question du développement durable à son fonctionnement et ses actions, pour le bien-être de la planète, mais aussi celui de ses collaborateurs.

Le groupe Prodways souhaite instaurer avec ses fournisseurs et sous-traitants, et ceux susceptibles de le devenir, des relations fondées sur la confiance et le respect mutuel, et partager des pratiques loyales et équitables, tout en établissant des relations durables et équilibrées.

En tant qu'entreprise responsable présente dans plusieurs pays, le groupe Prodways et ses filiales attendent de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils partagent et respectent les principes fondamentaux repris dans cette Charte.

Cette Charte s'applique à tous les fournisseurs et sous-traitants du groupe Prodways et de ses filiales. En adhérant à la présente Charte, le prestataire s'engage à respecter et à mettre en œuvre, la législation nationale et les dispositions contractuelles applicables, ainsi que l'ensemble des principes exposés ci-après.



1

L'éthique des affaires

Le fournisseur ou le sous-traitant conduit ses activités conformément :

- aux principes d'honnêteté et d'équité,
- aux règlements applicables en matière de concurrence, de lutte contre le blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme (LCB-FT), et de la corruption.



LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en matière de lutte contre la corruption.

La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de trafic d'influence ou plus généralement de tout manquement au devoir de probité (notamment le détournement de fonds et le favoritisme).

De plus, le fournisseur s'abstient de proposer, de promettre ou de concéder un cadeau quel qu'il soit (y compris les cadeaux non monétaires, invitations, services ou autres avantages) aux collaborateurs du groupe Prodways dans le but d'influencer la relation commerciale, ou d'une façon pouvant être considérée comme une tentative d'exercer une telle influence. D'une manière générale, le fournisseur ou le sous-traitant s'assure que les présentes règles éthiques sont communiquées à l'ensemble de ses collaborateurs et de ses parties prenantes. Toute tentative de corruption d'un collaborateur du groupe Prodways par un fournisseur ou un sous-traitant entraînera automatiquement la mise à l'écart définitive du fournisseur ou du sous-traitant, de toute relation commerciale.

EVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à éviter toute situation pouvant présenter un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, qui pourrait compromettre les intérêts et la réputation de l'entreprise. Toute décision doit être prise de manière objective et dans le meilleur intérêt de l'entreprise.





LUTTE CONTRE LES PRATIQUES

ANTICONCURRENTIELS

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à prendre toute mesure permettant d'éviter les pratiques anticoncurrentielles. Il s'engage notamment à ne pas participer à des ententes dont le but ou l'effet serait d'empêcher ou de limiter la concurrence et s'interdit de toute conduite qui enfreindrait le droit de la concurrence.

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de concurrence.

RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉS

INTELLECTUELLES

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter la propriété intellectuelle d'autrui et s'interdit de s'approprier des informations en provenance de tiers qui peuvent être considérées comme confidentielles ou d'utiliser sans autorisation, transgresser ou plagier tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers (les brevets, les copyrights, les marques déposées ou les secrets commerciaux).

2

Le respect des normes du travail et des droits de l'homme

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter et à promouvoir les droits fondamentaux issus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; les principes définis dans le pacte mondial de l'ONU et de l'OCDE ; les principes édictés par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les Conventions Fondamentales établies par l'Organisation Internationale du travail (OIT) ; ainsi que les différentes lois et réglementations applicables en matière sociale.



DISCRIMINATION

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre ses collaborateurs conformément aux conventions fondamentales n°100 sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour tout travail de valeur égale et n°111 sur le principe de non-discrimination de l'OIT. Le fournisseur s'engage à bannir toute forme de discrimination en matière de recrutement et d'emploi (origine ethnique, mœurs, sexe, religion, âge, capacité physique, état de santé, opinion politique, origine sociale, affiliation syndicale ou situations matrimoniale...). Il s'engage par ailleurs, à fournir les meilleurs efforts concernant la promotion de l'égalité des chances et concernant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi et à respecter ses obligations concernant l'emploi des personnes handicapées.

TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire quelle que soit sa forme : servitude, traite, esclavage, ou encore la rétention de migrants ou d'ouvriers clandestins. Le travail doit être accompli volontairement, en échange d'une compensation légale, et non exposé à des menaces ou de réelles sanctions criminelles ou poursuites pénales, à la violence, la détention, la conservation des documents d'identité, ou la confiscation des droits légaux ou des privilèges.

TRAVAIL ILLÉGAL

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal (travail dissimulé, emploi d'étrangers non autorisés à travailler...) ; à respecter la réglementation relative à la sous-traitance, et enfin à respecter la législation sociale et fiscale en vigueur.

Le fournisseur s'engage à mettre en place des dispositifs de contrôle de ces mêmes aspects auprès de ses propres fournisseurs, prestataires et/ou sous-traitants.

HARCÈLEMENT

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à traiter tous ses salariés avec dignité et respect. Dans le respect des réglementations en vigueur, le fournisseur s'engage à être exemplaire dans la prévention et la lutte contre toute forme d'harcèlement et de violence au travail. Il s'interdit de recourir à toute menace verbale ou physique, à toute violence physique, aux abus sexuels ou à toute forme d'harcèlement conformément aux conventions n°29 et 111 de l'OIT.

TRAVAIL ET EXPLOITATION D'ENFANTS

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à appliquer les dispositions relatives à l'élimination du travail et d'exploitation d'enfants, telles que définies par la législation. Il s'engage en particulier à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler, ce tout au long de la chaîne de création de valeur, quel que soit le pays où les prestations sont réalisées.

DURÉE DU TRAVAIL

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à respecter le code du travail dans le pays où il se trouve et obligatoirement les règles internationales fixées par le Bureau International du travail relatif à son secteur d'activité. Il s'assure que le personnel bénéficie d'un temps de repos suffisant, au minimum conformément à la réglementation en vigueur.





NIVEAU DE RÉMUNÉRATION

Le fournisseur respecte la législation applicable en matière de rémunération et d'avantages sociaux, notamment les dispositions applicables en matière de salaire minimum et de rémunération des heures supplémentaires. Le fournisseur s'engage à verser de façon régulière leurs salaires à ses employés et à les rémunérer de leurs heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation applicable.

LIBERTÉ SYNDICALE ET DROIT DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à reconnaître et respecter les droits des salariés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective et permettre le développement du dialogue social en favorisant la liberté d'expression et d'association des travailleurs.

3

Protection de la santé et de la sécurité

Le fournisseur ou le sous-traitant s'engage à procurer un environnement sûr et veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de ses employés, ainsi que des populations situées à proximité de ses installations.



CELA COMPREND LES ACTIONS SUIVANTES :

- Les consignes de santé et de sécurité applicables au sein de l'entreprise sont consultables par l'ensemble des salariés dans une langue qu'ils comprennent.
- L'entreprise procède à une évaluation des risques inhérents à ses activités, met en œuvre les actions nécessaires pour les maîtriser et organise la surveillance de la santé de son personnel.
- L'entreprise fournit gratuitement les équipements de sécurité nécessaires et forme ses salariés aux consignes de sécurité. Des protections adaptées sont prévues pour les salariés qui doivent utiliser des techniques ou des substances potentiellement dangereuses.
- L'entreprise assure la conformité de ses processus de fabrication, de ses machines et de ses équipements afin qu'ils ne présentent pas de danger et soient en bon état de marche.
- Les locaux doivent être sûrs et sains, et les équipements de sécurité doivent être présents et en bon état de fonctionnement.
- Pour diminuer les risques d'accidents, l'entreprise s'efforce d'identifier les situations de presque-accident et déploie les mesures de prévention associées.
- Tout accident fait l'objet d'une analyse pour en identifier les causes et mettre en place des mesures correctives.
- Lorsque l'entreprise fournit des logements aux salariés, ces logements doivent répondre aux critères de salubrité et de sécurité.

4

Protection de l'environnement

Le fournisseur et le sous-traitant s'engage à se conformer aux réglementations applicables et à mettre en place une politique environnementale ayant pour objectif d'atteindre des pratiques d'amélioration continue en la matière.



LE FOURNISSEUR OU LE SOUS-TRAITANT S'ENGAGE À METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS VISANT À :

- Réduire la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la biodiversité et des écosystèmes ;
- Préserver les ressources naturelles (eau, matériaux, etc) ;
- Limiter les déchets générés dans les différentes étapes de fabrication, de transport, d'installation sur site et d'élimination, ainsi que le traitement des déchets, en favorisant la valorisation matière et énergie.



ACCORD ET SIGNATURE

Je soussigné(e) au nom et pour le compte de :

.....
accepte la Charte RSE Fournisseurs du groupe Prodways et ses filiales
et engage notre entreprise à respecter les principes évoqués dans cette
dernière.

Nom de l'entreprise :

Date :

Signée par :

Fonction :

Signature et tampon de l'entreprise :



PRODWAYS
GROUP

www.prodways-group.com